

# Session d'information collective #15

## Déclarer ses revenus artistiques

---

**Mardi 23 avril 2024, au Virage (Quimper)**  
**Jeudi 2 mai 2024, à B612 (Rennes)**  
**de 14h à 16h30**

a.c.b renouvelle sa session d'information annuelle sur la déclaration des revenus artistiques pour les artistes-auteurs.trices du territoire breton. Que vous soyez en micro-BNC ou en déclaration contrôlée, venez participer à ce temps d'information qui décortiquera étape par étape le processus de la déclaration de revenus : sociale auprès de l'URSSAF et fiscale auprès des Impôts. Un temps d'échange sera consacré à vos questions.

### ● OBJECTIFS

- Informer et sensibiliser de manière générale sur les démarches et obligations des artistes-auteur.trices
- Permettre aux artistes-auteur.trices de réaliser leurs déclarations de revenus (fiscale auprès des impôts et sociale auprès de l'URSSAF) en autonomie, en conscience et de manière sereine, quel que soit leur régime fiscal : micro BNC au forfait, déclaration contrôlée (et TS).
- Permettre aux artistes-auteur.trices de mettre à jour leurs informations sur leur régime.

### ● PUBLICS DESTINATAIRES

Les sessions d'information d'a.c.b – art contemporain en Bretagne s'adressent aux professionnel·les du champ de l'art contemporain et des arts visuels en Bretagne.

→ [plus d'informations](#)

Pour cette session d'information, l'intention est de s'adresser spécifiquement aux personnes sous le régime social et fiscal des artistes-auteur.trices :

- plasticien·nes
- designer·euses
- commissaires d'expositions
- critiques d'art ...

# ● PROGRAMME

## INTRODUCTION

---

## PRÉSENTATION DU RÉSEAU A.C.B

---

→ Par l'équipe, Antoine Brun (directeur) et Anna Déaux (chargée de la communication et du PREAC art contemporain)

---

## DÉCLARER SES REVENUS ARTISTIQUES

→ Par Brigitte Mouchel, artiste-autrice, membre du collectif et meutes, Galerie Méandres (29), habilitée par le CAAP (comité pluridisciplinaire des Artistes-auteurs.trices).

- Quels sont les revenus, à déclarer, des artistes-auteurs ?
  - Comment déterminer son BNC ?
  - Déclaration de revenus auprès de l'URSSAF
  - Déclaration de revenus auprès des services fiscaux
- 

## QUESTIONS, RESSOURCES ET OUTILLAGES

# ● RESSOURCES :

*Documentation réalisée par Brigitte Mouchel, en complément de la session d'information dispensée aux participant·es.*

*Les informations sont transmises à temps T et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.*

# ● CONTACT

a.c.b - art contemporain en Bretagne  
contact@artcontemporainbretagne.org  
07 88 46 72 66

[www.artcontemporainbretagne.org](http://www.artcontemporainbretagne.org)

● a.c.b

art contemporain en bretagne

## Déclarations de revenus artistes-auteurs

Un artiste-auteur est un **travailleur indépendant** (non salarié), imposé sur un **BNC** (bénéfice non commercial), **affilié au régime général de la sécurité sociale**.

On est **artiste-auteur** aux yeux de l'administration dès le 1er euro gagné avec une activité artistique :

Activités principales : Droits d'auteur / Ventes ou conception d'œuvres / bourses

Activités accessoires : essentiellement la transmission du savoir

L'ensemble de ces revenus sont les **RECETTES**

Le BNC est le bénéfice (les recettes moins les frais). Il est calculé par années civiles.

Il faut déclarer son BNC côté fiscal (aux impôts) et côté social (à l'Urssaf), même si aucuns revenus.

### Comment déterminer son BNC ? Deux régimes

• **Le forfait (RÉGIME SPÉCIAL MICRO-BNC) : Le BNC = Recettes - abattement forfaitaire de 34%**

- Ne pas dépasser 77 700€ de recettes (2024)

- Formulaire déclaration d'impôts 2042 + 2042Cpro (annexes)

- Pas de comptabilité, à part garder la trace des recettes.

• **Le réel (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE) : Le BNC = Recettes – frais réels**

- Obligatoire au-dessus de 77 700€ de recettes (2024). On peut le choisir avant d'atteindre ce seuil.

- Obligation de tenir une comptabilité (livre-journal des recettes-dépenses et compte de résultats en fin d'année civile)

- Formulaire déclaration d'impôts 2035 puis 2042 + 2042Cpro (annexes)

- Abattement de 50% les 5 premières années, plafonné à 50 000€ (case 5QL)

- **TVA** : obligatoire au-dessus de 47 600€ de recettes (2024) (maxi 19 600 € pour les activités accessoires) -

TVA à facturer : 5,5% pour les ventes d'œuvres / 10% pour les droits d'auteurs / 20% pour le reste / 0% pour les revenus sans contrepartie (bourses, IPG...)

**Ne pas déclarer, ni aux impôts, ni à l'Urssaf : aides à caractère social et prix, récompenses**

### Déclaration des revenus auprès de l'Urssaf

en ligne - <http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr> - entre le 25 avril et le 10 juin 2024

L'Urssaf détermine une ASSIETTE SOCIALE à partir du BNC (BNC + 15%)

Les cotisations sociales sont un pourcentage (16,20%) de cette assiette sociale

On indique sur la déclaration :

- son BNC si on est en déclaration contrôlée

- les RECETTES perçues de la part des diffuseurs. il faut indiquer pour chaque diffuseur si ce sont des revenus principaux ou accessoires, la nature des revenus et la nature des œuvres

- les RECETTES perçues de la part de particuliers (ventes à particuliers et rétrocessions d'honoraires perçus par d'autres AA)

On précise son activité artistique (permet de vérifier l'importance de l'activité, même sans revenus)

On peut choisir de sur-cotiser (si on n'atteint pas le seuil de couverture sociale)

On doit indiquer si on est par ailleurs salarié (la cotisation vieillesse étant plafonnée, on peut avoir atteint le plafond avec les deux activités)

### Déclaration de revenus auprès des impôts

2042 + 2042C pro : en ligne - [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) - avant 3 mai 2024 (dép<sup>t</sup> 01 à 19) / avant le 30 mai 2024 (dép<sup>t</sup> 20 à 54) / avant le 6 juin 2024 (dép<sup>t</sup> 55 à 976)

2035 : avant le 18 mai 2024 (3 mai si déclaration papier)

Les impôts déterminent le revenu imposable en cumulant tous les revenus du foyer fiscal.

• **Forfait (micro BNC):** 2042 + 2042Cpro - en ligne dans "votre espace particulier"

Indiquer les recettes dans la case 5HQ (ne pas déduire les 34%)

• **Réel (déclaration contrôlée):**

2042 + 2042C pro - en ligne dans "votre espace particulier"

+ 2035 – en ligne dans "votre espace professionnel"

Commencer par rédiger le compte de résultats dans le document 2035

puis reporter le BNC sur la 2042Cpro (case 5QC bénéfice ou 5QE déficit)

## Vocabulaire :

**RECETTES** = CHIFFRE D'AFFAIRES

**BNC** = BÉNÉFICE (ou DÉFICIT)  
= RECETTES - DÉPENSES  
(appelé aussi "revenu")

au **FORFAIT** (régime spécial micro-BNC) :  
dépenses = 34% des recettes

au **RÉEL** (déclaration contrôlée) :  
dépenses = dépenses réelles

### FISCAL

Montant impôt calculé à partir du BNC et de tous les revenus du foyer fiscal cumulés

### SOCIAL

cotisations calculées sur le BNC + 15%  
BNC + 15% = **ASSIETTE SOCIALE**  
cotisations = 16,20% de l'assiette sociale

---

## Aide pour remplir la 2035

Se connecter à son espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)  
Cliquer sur "déclarer un résultat"

### page 1 "2035" :

chapitre A "identification" : pour "nature de l'activité" : rester large, mettre "création artistique"

chapitre B : se remplit tout seul sauf ce qui concerne certaines plus-values et moins-values  
attention, ne pas remplir BNC non professionnel (ne nous concerne pas)

chapitre C : à la question "l'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?" : c'est OUI, si on a un logiciel agréé.

### page 2 "2035-suite" :

chapitre I "immobilisations et amortissements" : À remplir si on a réalisé un gros achat qu'on souhaite amortir sur plusieurs années. Attention : reporter aussi les amortissements en cours (achats des années précédentes). On peut choisir le nombre d'années d'amortissement et la manière d'amortir (régulière ou dégressive)

chapitre II "détermination des plus et moins-values" : si l'on revend un achat qui n'a pas fini d'être amorti.

chapitre III : pour les sociétés (ne nous concerne pas)

### page 3 et 4 : "2035-A" et "2035-B" : c'est le "compte de résultats", qui va permettre de déterminer le BNC

chapitre 1 "éléments d'information" : cocher "mode de détermination d'après les règles recettes-dépenses"

chapitre 2 "recettes"

les "honoraires rétrocedés" sont les recettes qu'on a perçu pour un collectif d'artistes-auteurs et qu'on leur reverse.

les "gains divers" sont les IPG, les indemnités maladie et maternité, les indemnités d'assurance, les aides et subventions, les remboursements de crédit de TVA

chapitre 3 "dépenses professionnelles"

Pour calculer les dépenses, on part de son cahier de "recettes-dépenses". On additionne toutes les dépenses par sorte : achats, loyers, charges, cotisations sociales, déplacements, etc...

Si on travaille chez soi, on peut inclure dans ses frais professionnels une part des charges : eau, EDF, chauffage, internet. Il n'y a pas de règle précise : trouver un pourcentage raisonnable et cohérent.

De même pour un véhicule personnel qu'on utilise pour l'entreprise.

chapitre VI : contribution économique territoriale : NE NOUS CONCERNE PAS

**ATTENTION : les cotisations sociales ne sont pas toutes déductibles.** Elles se répartissent ainsi :

- CRDS : 0,50% de l'assiette sociale, NON DÉDUCTIBLE
- CSG : 9,20% de l'assiette sociale, 2,40% NON DÉDUCTIBLE + 6,80% DÉDUCTIBLE
- Vieillesse de base : 6,15% de l'assiette sociale, DÉDUCTIBLE
- Formation professionnelle : 0,35% de l'assiette sociale, DÉDUCTIBLE

POUR CALCULER ce qu'on doit mettre dans la 2035 :

prendre le total des cotisations sociales versées à l'Urssaf au cours de l'année

mettre dans la case "CSG déductible" : cotisations x 6,80 / 16,20

mettre dans la case "charges sociales personnelles obligatoires" : cotisations x 6,50 / 16,20  
on y ajoute l'IRCEC

**ATTENTION : transports et déplacement**

on a le choix entre :

- "frais de véhicule" : les frais réels : essence, entretien, assurance (les amendes ne sont pas déductibles)
- et "évaluation forfaitaire"

Il faut remplir en premier le tableau VII (page "2035-B") :

- soit on met le total de ses frais réels "frais réels non couverts par les barèmes kilométriques"

- soit on remplit le tableau "désignation des véhicules". Les frais seront calculés selon le barème kilométrique et la puissance du véhicule. Il faut alors connaître le nombre de km effectués dans l'année pour l'entreprise (avoir un carnet dans la voiture pour noter au fur et à mesure)

"autres frais de déplacements" : ce sont les billets de train, d'avion, les hôtels, repas...

**page 5 "2035-E" : valeur ajoutée**

se remplit toute seule. détermination de la "valeur ajoutée" de l'entreprise, qui sert à déterminer la "contribution sur la valeur ajoutée" NE NOUS CONCERNE PAS

**page 6 "2035-F" : pour les sociétés (ne nous concerne pas)**

**page 7 "2035-G" : filiales et participations (ne nous concerne pas)**

**page 8 "2069-RCI" : si l'entreprise bénéficie de crédit d'impôt ou fait du mécénat**

**page 9 "2468" : concerne les personnes qui gagnent de l'argent avec la cession de brevets**

**page 10 "ANNEXLIB01" : si vous avez un message à transmettre**

---

## Aide pour remplir la 2042Cpro

Se connecter à son espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

A l'étape "déclaration de revenus, cocher l'annexe "revenus non commerciaux professionnels"

• **Forfait (micro BNC):** Indiquer les recettes dans la case 5HQ (ne pas déduire les 34%)

• **Réel (déclaration contrôlée):** reporter le BNC (celui qui a été déterminé sur la 2035) sur la 2042Cpro (case 5QC bénéfice ou 5QE déficit)

**ATTENTION :** Le chapitre "Indépendants – données complémentaires à la déclaration de revenus" NE NOUS CONCERNE PAS, NE RIEN METTRE

**ATTENTION :** Le chapitre "BA, BIC, BNC à soumettre aux prélèvements sociaux" NE NOUS CONCERNE PAS, NE RIEN METTRE

---

**Pour plus de détails :** <https://caap.asso.fr/>

Comment déclarer aux impôts ses revenus d'artiste-auteur : <https://caap.asso.fr/spip.php?article1056>

Taux, seuils, plafonds et cotisations sociales : <https://caap.asso.fr/spip.php?article1093>

La surcotisation : <https://caap.asso.fr/spip.php?article1024> et <https://caap.asso.fr/spip.php?article1115>

Les rétrocessions d'honoraires : <https://caap.asso.fr/spip.php?article1096>

Quel artiste-auteur peut bénéficier d'un abattement de 50% pendant 5 ans ?

<https://caap.asso.fr/spip.php?article1058>

Le traitement fiscal et social des aides, dons, bourses, prix et récompenses, indemnités forfaitaires :

<https://caap.asso.fr/spip.php?article1057>

Comment établir une note de débours : <https://caap.asso.fr/spip.php?article1045>